

Province de Québec

A une séance extraordinaire du conseil municipal de Laurierville, dûment convoquée par le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Réjean Gingras, par l'entremise d'un avis de convocation, dont copie a été remis à chaque membre du conseil municipal.

Cette assemblée est tenue le 24 mars 2014 à 20h00, pour prendre en considération le sujet suivant :

- **Adoption du second projet de règlement, modifiant le règlement de zonage de l'ex municipalité du village de Laurierville, afin d'autoriser l'aménagement d'une station-service dans la zone 6 R/C.**

Sont présents : Mme Suzy Bellerose, M. Martin Samson, M. Daniel Fortin, M. Pierre Cloutier, Mme Julie Bernard et M. Luc Côté, formant le conseil au complet sous la présidence du maire, M. Marc Simoneau. Le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Réjean Gingras, est aussi présent.

Second projet de règlement numéro 2014-03

Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 211 de l'ex municipalité du village de Laurierville, afin d'ajouter l'usage d'une « station-service » dans la zone 6 R/C.

Attendu que le conseil juge à propos et dans l'intérêt de la municipalité de modifier le règlement de zonage numéro 211 de l'ex municipalité du village de Laurierville, afin d'ajouter l'usage d'une « station-service » dans la zone 6 R/C;

Attendu que le présent règlement contient que les dispositions qui ont posé un problème de conformité dans le règlement numéro 2013-09, lequel a été désapprouvé par la MRC de l'Érable;

Attendu que les dispositions désapprouvées ont été modifiées afin de les rendre conformes au schéma d'aménagement de la MRC de l'Érable;

Attendu que le conseil a adopté par résolution, à la séance du 3 mars 2014, le projet de modification du règlement de zonage numéro 211 de l'ex-municipalité du village de Laurierville;

Attendu qu'un avis de motion a été régulièrement donné par M. Martin Samson, à la séance du 3 mars 2013;

Attendu qu'une consultation publique sur ce projet de modification du susdit règlement de zonage a été tenue le 24 mars 2014, et précédée d'un avis public paru dans le journal Le Poliquin du 14 mars 2014;

En conséquence, il est proposé par _____ et résolu unanimement, qu'il soit fait et statué le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

Article 1 : Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 : La grille des spécifications no 1 du règlement de zonage numéro 211 de l'ex municipalité du village de Laurierville, est modifiée en ajoutant la « **note 2** », vis-à-vis la ligne intitulée stations-services (4.2.2.3 cl.1) dans la colonne de la zone 6 R/C. le tout tel que montré à l'annexe « A » du présent règlement, pour en faire partie intégrante.

Que le texte suivant accompagne la « **note 2** » en marge de la grille des spécifications : « Une seule station-service est permise dans cette zone, et toute station-service ne peut être permise que sur le site d'un commerce existant ».

Article 4 : Le présent règlement abroge ou modifie toutes dispositions de règlements antérieurs, incompatibles avec les dispositions des présentes.

Article 5 : Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la Loi.

Adopté à Laurierville, ce ____ jour du mois de _____ 2014.

Marc Simoneau, maire

Réjean Gingras, sec.-trés.

Résolution : 2014-068

Adoption du second projet de règlement numéro 2014-03.

Proposé par M. Daniel Fortin, et résolu unanimement, d'adopter le second projet de règlement numéro 2014-03, visant à modifier le règlement de zonage numéro 211 de l'ex municipalité du village de Laurierville, afin d'ajouter l'usage d'une « station-service » dans la zone 6 R/C.

Que ce second projet de règlement est identique au premier projet, adopté le 3 mars 2014.

Que copie de la présente résolution soit transmise à la MRC de l'Érable en vertu de l'article 128 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (Chapitre A-19.1).

Adoptée

Résolution : 2014-069

Clôture de l'assemblée

Proposé par M. Luc Côté, et résolu unanimement, que l'assemblée soit levée.

Adoptée

Je, Marc Simoneau, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Maire.

Directeur général et secrétaire-trésorier